
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Tenancies Regulation, amendment

Regulation 112/2004
Registered June 14, 2004

Manitoba Regulation 157/92 amended

1 The Residential Tenancies Regulation, Manitoba Regulation 157/92, is amended by this regulation.

2 Section 25 is amended

(a) in the part of subsection (1) before clause (a), by adding "or the commission" after "director";

(b) by adding the following after clause (1)(c):

(c.1) approval of substitutional service of a claim or of an application for order of possession \$10.;

(c) in clause (2)(a), by striking out "\$50." and substituting "\$100.";

(d) by adding at the end of clause (2)(b) "for each rental payment period that the order is in effect"; and

(e) in subsection (2.2), by striking out "for each month that the order is in effect".

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la location à usage d'habitation

Règlement 112/2004
Date d'enregistrement : le 14 juin 2004

Modification du R.M. 157/92

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la location à usage d'habitation, R.M. 157/92.

2 L'article 25 est modifié :

a) dans le passage introductif du paragraphe (1), par adjonction, après « directeur », de « ou à la Commission »;

b) par adjonction, après l'alinéa (1)c), de ce qui suit :

c.1) s'il s'agit de l'approbation de la signification indirecte d'une demande d'ordre de reprise de possession ou autre : 10 \$;

c) dans l'alinéa (2)a) par substitution, à « 50 \$ », de « 100 \$ »;

d) par adjonction, à la fin de l'alinéa (2)b), de « , pour chaque terme au cours duquel l'ordre est en vigueur »;

e) dans le paragraphe (2.2), par suppression de « pour chaque mois au cours duquel l'ordre est en vigueur ».

Coming into force

3 This regulation comes into force on August 1, 2004.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba